

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 17

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tiurai 1964

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1964 26 juin Loi n° 64-612 étendant aux territoires d'outre- mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 1673 AA du 8 juillet 1964)	328

Textes officiels publiés à titre d'information

1964 29 juin Arrêté ministériel n° 147 TOM/AE/I portant classement du centre de chèques postaux de Papeete (Polynésie française)	329
--	-----

Actes du Gouvernement Local

1964 4 juil. Arrêté n° 1627 AA portant interdiction de séjour	329
4 juil. Arrêté n° 1630 AA admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle	330
4 juil. Arrêté n° 1635 AA autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règle- ment d'administration publique pour l'applica- tion de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes	330
6 juil. Arrêté n° 1650 ENR autorisant surcharge de timbres fiscaux	330

6 juil. Arrêté n° 1652 AA/F rendant exécutoire la déli- bération n° 64-64 du 23 mai 1964 de la com- mission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964	331
6 juil. Arrêté n° 1653 AA fixant les limites territoriales du nouveau district de Tehurui dans l'île de Raiatea (circonscription des îles Sous-le-Vent)	332
6 juil. Arrêté n° 1655 AA/F rendant exécutoire la déli- bération n° 64-67 du 11 juin 1964 de l'as- semblée territoriale de la Polynésie française por- tant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964	332
6 juil. Arrêté n° 1656 AE/CT donnant quitus de ges- tion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1963	332
6 juil. Décision n° 1657 AE/CT portant affectation de tabacs manquants et avariés	333
7 juil. Décision n° 1658 FT accordant une subvention	333
7 juil. Décision n° 1659 FT accordant une subvention	334
8 juil. Arrêté n° 1670 AA/Plan rendant exécutoire la délibération n° 64-69 du 19 juin 1964 de l'as- semblée territoriale de la Polynésie française annulant la délibération n° 62-63 du 7 sep- tembre 1962 autorisant un virement d'autori- sation de programme	334
8 juil. Arrêté n° 1678 ELV déclarant infesté de la peste porcine le territoire de la Polynésie fran- çaise et définissant les mesures de protection prises à titre provisoire	334
9 juil. Décision n° 1693 FT accordant une subvention	335
10 juil. Décision n° 1703 FT accordant deux subven- tions	335

10 juil.	Arrêté n° 1706 AA autorisant un relégué à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes	336
11 juil.	Arrêté n° 1709 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-72 du 25 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du programme de constructions scolaires sur le budget d'équipement 1964	336
11 juil.	Arrêté n° 1712 CAB/MIL relatif à la révision de la classe 1966 aux îles Marquises	337
20 juil.	Arrêté n° 1740 AA clôturant la session ordinaire de l'assemblée territoriale et ouvrant une session extraordinaire	337
21 juil.	Arrêté n° 1743 AE fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel n° 59-277 CAM du 3 avril 1959 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social	337
21 juil.	Arrêté n° 1745 AA rendant exécutoire la délibération n° 64-75 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 64-46 du 5 mars 1964 réglementant l'exercice de la profession de loueur de voitures sans chauffeur	338
21 juil.	Arrêté n° 1746 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-79 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique	339
22 juil.	Arrêté n° 1749 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-73 du 30 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture et virement de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1964	339
22 juil.	Arrêté n° 1751 AA déclarant définitive l'indemnité provisionnelle de dépossession fixée par le tribunal de première instance de Papeete pour les terres sises à Hao destinées à la construction d'un aéroport militaire	340
24 juil.	Arrêté n° 1757 AE modifiant l'arrêté n° 1743 AE du 21 juillet 1964 fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel n° 59-277 CAM du 3 avril 1959 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social	340
	Extraits	341

Administration de la Justice

1964	4 juil.	Décision n° 244 DD/PA	342
------	---------	---------------------------------	-----

Avis officiels

Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. René Grand	342

M. Henri Gueirard	342
Service du cadastre :	
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Ahe (archipel des Tuamotu)	342
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Fatu-Hiva (archipel des Marquises)	343
Service des douanes.— Cours des changes	343

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	343
Annonces diverses	346

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1673 AA du 8 juillet 1964 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 64-612 du 26 juin 1964 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal. (J.O.R.F. du 27 juin 1964, page 5587).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

LOI n° 64-612 du 26 juin 1964 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal tel qu'il est appliqué dans les départements métropolitains et dans les départements d'outre-mer sont étendues aux territoires d'outre-mer.

Ces dispositions deviennent les articles 108-1 à 108-5 du code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer et constituent le chapitre 1^{er bis} « Des attroupements » du titre 1^{er} du livre III dudit code.

Art. 2. — La loi du 7 juin 1848 sur les attroupements cesse d'être applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juin 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

*Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 147 TOM/AE.1 du 29 juin 1964 portant classement du centre de chèques postaux de Papeete (Polynésie française).

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et des chèques postaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par décret n° 57-481 du 5 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes pris en application de ces décrets ;

Vu l'arrêté n° 2-56 du 31 janvier 1956 portant classement d'établissement des postes et télécommunications de 3^e classe et au-dessus des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 201 TOM/AE 1 du 4 novembre 1963 portant fixation de la date de mise en application en Polynésie française du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et des chèques postaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer ;

Vu les statistiques de trafic du centre de chèques postaux de Papeete ;

Sur proposition du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La deuxième classe est attribuée au centre de chèques postaux de Papeete.

Art. 2. — Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le chef du territoire de la Polynésie française, le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compte du 1^{er} janvier 1964.

Fait à Paris, le 29 juin 1964.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique

Pierre BRASSEUR.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1627 AA du 4 juillet 1964 portant interdiction de séjour.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 985 SRP du 21 août 1950 tenant lieu de règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé modifié par les arrêtés n°s 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1958 ;

Vu l'avis émis le 23 juin 1964 par la commission instituée par l'article 2 du décret-loi susvisé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble des archipels des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises, des Tuamotu-Gambier et des îles Rimatara et Rapa est interdit au nommé ci-après :

Muller Kolka : condamné le 28 mai 1964 par le tribunal supérieur d'appel à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait sur mineures de 15 ans et excitation de mineures à la débauche.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 1630 AA du 4 juillet 1964 *admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu les avis émis le 17 juin 1964 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1704 APA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

Tiaipoi Pori, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 29 juillet 1963 à un an de prison,

Viriamu Syllonne, condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel le 9 janvier 1964 à un an de prison,

Hanere Justin, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 26 mars 1963 à dix-huit mois de prison, qui ne sera mis en liberté qu'après le 31 juillet 1964.

Maono Tetua, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 7 avril 1964 à six mois de prison.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 1635 AA du 4 juillet 1964 *autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les offres d'engagement reçues par les relégués Maitui Teriitua Mato, Punuaitua Viriura et Teuru Anatera dit André, placés à la maison d'arrêt de Papeete ;

Après avis de la commission de surveillance des prisons,

Arrête :

Article 1er.— Les relégués dont les noms suivent sont autorisés, dans les conditions ci-après à quitter l'établissement où ils sont placés (Maison d'arrêt de Papeete) :

1°) *Maitui Teriitua Mato* : sur offre d'engagement de M. Maitui Alexandre, avec résidence à Faaoe ;

2°) *Punuaitua Viriura* : sur offre d'engagement de Mme Maqui Teura, avec résidence à Teahupoo ;

3°) *Teuru Anatera dit André* : sur offre d'engagement de Mme Araitua Teuru Tevahine, avec résidence à Papeete, après le 31 juillet 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice des présentes dispositions retiré pour inconduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de l'engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués sont soumis.

Art. 3.— Les personnes ci-dessus désignées qui ont engagé des relégués sont tenues d'aviser l'autorité administrative, d'une part dans les cas prévus à l'article 2, d'autre part au préalable en cas de résiliation de l'engagement par commun accord des parties ou de leur propre fait.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1650 ENR. du 6 juillet 1964 *autorisant surcharge de timbres fiscaux.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée par les soins de l'imprimerie officielle, la surcharge à 10, 50 et 500 francs de 30.000 timbres-quittance de 25 centimes n'ayant plus cours et existant dans les provisions détenues en compte par le service de l'enregistrement.

Art. 2. — Il ne sera toléré aucune surcharge présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des caractères, renversement, écartement, etc..., de façon à maintenir, à toute l'émission, une parfaite similitude et homogénéité.

Art. 3. — Une commission composée de :

- un représentant du chef du service des finances et de la comptabilité, *président*
 - un représentant de M. le trésorier-payeur, *membre*
 - M. Haereraaroa Albert, secrétaire en chef d'administration des A.A., *secrétaire*
- sera chargée de la surveillance et du contrôle des opérations de surcharge et particulièrement :

1°) de la constatation de la remise des 30.000 timbres-quittance de 25 centimes par le receveur de l'enregistrement au chef du service de l'imprimerie officielle ;

2°) de la vérification de la régularité des surcharges et de leur parfaite facture ;

3°) de l'incinération éventuelle et immédiate des vignettes dont la surcharge sera défectueuse ou qui seront impropres à la vente pour diverses causes ;

4°) de la destruction des formes immédiatement après les opérations de surcharge ;

5°) de la constatation de la remise des timbres surchargés à 10, 50 et 500 francs par le chef du service de l'imprimerie au receveur de l'enregistrement qui en prendra charge pour leur nouvelle valeur, en qualité de comptable de deniers publics.

Art. 4. — Les opérations terminées, la commission en dressera procès-verbal en quatre exemplaires.

Art. 5. — Le chef du service de l'enregistrement et le chef du service de l'imprimerie officielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1652 AA/F du 6 juillet 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-64 du 23 mai 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1964,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-64 du 23 mai 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-64 du 23 mai 1964 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 mai 1964,

Adopte :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1964 :

Chapitre 4. — Représentation parlementaire et assemblée territoriale

Article 4. — Secrétariat général de l'assemblée territoriale :

Paragraphe 2. — Matériel et mobilier..... 100.000 »

Paragraphe 10 (nouveau). — Aménagements de la salle des séances de l'assemblée territoriale.... 300.000 »

Total..... 400.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense par une réévaluation des recettes du chapitre 8 — Produit divers et accidentels — Article 3 - Recettes des exercices antérieurs 400.000 francs.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Rose RAOULX.

Le président,
Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 1653 AA du 6 juillet 1964 fixant les limites territoriales du nouveau district de Tehurui dans l'île de Raiatea (circonscription des Iles Sous-le-Vent).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1008 AA du 28 avril 1964 créant le district de Tehurui dans l'île de Raiatea, circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Vu le procès-verbal en date du 19 mai 1964 de la commission de délimitation du district de Tehurui ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les limites territoriales du nouveau district de Tehurui sont ainsi déterminées :

Au nord, la rivière "Vaiaamea" depuis son embouchure jusqu'à sa source au mont "Toomaru".

A l'est, la ligne de crête du mont "Toomaru" qui délimitait le district d'Avera et l'ancien district de Tevaitoa.

Au sud, la frontière délimitant l'ancien district de Tevaitoa et celui de Vaiaau.

A l'ouest, le lagon.

Les îlots "Horea", "Tiano", "Toamaro" font partie du district de Tehurui.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1655 AA/F du 6 juillet 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-67 du 11 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-67 du 11 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-67 du 11 juin 1964 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement exercice 1964.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 64-128 en date du 4 juin 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 juin 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire est ouvert au budget local de fonctionnement, exercice 1964 :

Chapitre 43 - Subventions de fonctionnement
aux organismes et œuvres privés

Article 1^{er}. — Organismes locaux divers

Yacht Club de Tahiti..... 200.000 »

Art. 2. — Une recette d'égal montant est inscrite au budget local de fonctionnement au chapitre 14, article 1 - Prélèvements sur la caisse de réserve.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1656 AE/CT du 6 juillet 1964 donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1963.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant en Polynésie française un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 17 avril 1964 ;

Sur proposition du président de la commission permanente de contrôle des tabacs ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Quitus de gestion est donné à M. Nouveau (Pierre), chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DECISION n° 1657 AE/CT du 6 juillet 1964 portant affectation de tabacs manquants et avariés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant en Polynésie française un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs, en ses séances du 28 décembre 1963, 3 février et 17 avril 1964 ;

Vu le rapport du président de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 25 juin 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 6 juillet 1964,

Décide :

Article 1^{er}.— Un lot de 10.891 paquets de cigarettes Nationales — Monovertes avariées, sera détruit par les soins du chef du comptoir, qui en dressera procès-verbal dans les formes prévues à l'arrêté n° 331 AE sus-visé. Décharge pure et simple est donnée au chef du comptoir pour la valeur de ces avaries.

Art. 2.— Décharge pure et simple est donnée au chef du comptoir pour la valeur des lots de cigarettes ci-après :

— 200 étuis de 20 cigarettes Abdulla n° 11

— 200 étuis de 20 cigarettes Sobranie Black & Gold

— 107 paquets de 20 cigarettes Gauloises — disque bleu.

Ces cigarettes seront remises au gestionnaire du service de santé pour être remises gracieusement aux malades et aux vieillards des divers centres hospitaliers.

Art. 3.— Décharge pure et simple est donnée au chef du comptoir pour la valeur d'un lot de 176 paquets de cigarettes Gauloises — disque bleu, reconnu manquant lors du débarquement du navire Tahitien du 20 juillet 1963.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du comptoir, le gestionnaire du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DECISION n° 1658 FT du 7 juillet 1964 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 64-74 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant de 120.000 francs (*cent vingt mille*) est accordée à la FOJEP pour l'organisation de stages.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 45 article 2 bis, exercice 1964.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉCISION n° 1659 FT du 7 juillet 1964 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 64-67 du 11 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre en date du 25 juin 1964 du président du Yacht Club de Tahiti ;

Vu les justifications présentées,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *deux cent mille* (200.000) francs est accordée au Yacht Club de Tahiti pour l'organisation de la réception de la course transpacifique Los-Angeles - Tahiti.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43 article 1.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1670 AA/Plan du 8 juillet 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-69 du 19 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, annulant la délibération n° 62-63 du 7 septembre 1962 autorisant un virement d'autorisation de programme.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-69 du 19 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, annulant la délibération n° 62-63 du 7 septembre 1962 autorisant un virement d'autorisation de programme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-69 du 19 juin 1964 autorisant un virement d'autorisation de programme.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 en son article 15 ;

Vu la délibération de la commission permanente n° 62-63 du 7 septembre 1962 ;

Vu la lettre n° 1067 Plan en date du 1^{er} avril 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 mars 1964 ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 64-134 en date du 11 juin 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 juin 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Est annulée la délibération n° 62-63 du 7 septembre 1962 autorisant un virement d'autorisation de programme sur le chapitre 4016 - article 4 (Réseau téléphonique) du chapitre 4016 - article 1 (Bâtiment).

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 1678 ELV du 8 juillet 1964 déclarant infesté de la peste porcine, le territoire de la Polynésie française et définissant les mesures de protection prises à titre provisoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959, titre IV, portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant réglementation en matière d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1874 contenant les mesures à prendre pour prévenir la contagion des maladies épizootiques,

Arrête :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est reconnu infesté de peste porcine et cette maladie est soumise à déclaration obligatoire. Tout éleveur de porcs ayant constaté un cas de mortalité est tenu d'en informer le service de l'élevage qui procédera aux enquêtes nécessaires et établira la liste des porcheries et des élevages de porcs reconnus infestés de peste porcine et délivrera par la suite les levées d'infection. Cette liste sera apposée aux lieux habituels d'affichage.

Les dispositions, à caractère temporaire, des articles 2 à 7 ci-après sont applicables immédiatement.

Art. 2.— Le transport d'une île à l'autre de la Polynésie française de porcs vivants et de viande de porc non cuite est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le service de l'élevage.

Art. 3.— Les animaux des porcheries et élevages de porcs reconnus infectés ne pourront être vendus ou transportés qu'à des fins de boucherie. Le transport devra obligatoirement être effectué dans des véhicules et remorques du type prévu au titre IV de la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959.

Art. 4.— Tout élevage de porcs est interdit dans les enceintes des tueries particulières.

Art. 5.— Sont interdits sur toute l'étendue du territoire le débarquement à terre et l'utilisation des eaux grasses des navires. Sont tolérés les transports de ces eaux grasses et leur déversement en dehors des récifs, sur barge destinée à cet effet et dont la désinfection est obligatoire après chaque opération.

Art. 6.— L'incinération de tous les reliefs des repas servis à bord des avions doit être assurée à l'arrivée des appareils dans tous les aérodromes du territoire.

Art. 7.— L'introduction dans le territoire des repas froids qui peuvent être délivrés aux passagers à bord des avions et navires en transit, est strictement interdite.

Art. 8.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté les agents assermentés du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, les agents de l'institut de recherches et du service de l'hygiène, les présidents des conseils de district, les agents du service des douanes et les agents de la force publique habilités à constater les infractions.

Art. 9.— Sans préjudice de l'application des peines prévues par l'arrêté n° 5837 S du 9 avril 1954, de la délibération

n° 59-60 du 16 octobre 1959 et de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 susvisés, les infractions au présent arrêté seront réprimées ainsi qu'il suit :

Les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 seront passibles des peines de simple police prévues par le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 1693 FT du 9 juillet 1964 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération 64-73 du 30 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Décide :

Article 1^{er}.— Une subvention de *quatre millions* (4.000.000) de francs est accordée au comité des fêtes de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 8 bis, exercice 1964.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 1703 FT du 10 juillet 1964 accordant deux subventions.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 64-71 bis du 23 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les subventions ci-après sont accordées pour l'année 1964 :

- Commission des fêtes d'Uturoa 300.000 »
- Commission des fêtes de la circonscription
des Iles Sous-le-Vent 200.000 »

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1964.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 1706 AA du 10 juillet 1964 *autorisant un relégué à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu l'offre d'engagement reçue par le relégué Teihotaata Teroofaataura, placé à la maison d'arrêt de Papeete ;

Après avis de la commission de surveillance des prisons,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le relégué dont le nom suit est autorisé dans les conditions ci-après à quitter l'établissement où il est placé (maison d'arrêt de Papeete) :

Teihotaata Teroofaataura : sur offre d'engagement de M. Tauru Tauraa, avec résidence à Hitiaa.

Art. 2.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice des présentes dispositions retiré pour inconduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de l'engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués sont soumis.

Art. 3.— 'La personne ci-dessus désignée qui a engagé un relégué est tenue d'aviser l'autorité administrative, d'une part dans les cas prévus à l'article 2, d'autre part au préalable en cas de résiliation de l'engagement par commun accord des parties ou de leur propre fait.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1709 AA/F du 11 juillet 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-72 du 25 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du programme de constructions scolaires sur le budget d'équipement 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-72 du 25 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du programme de constructions scolaires sur le budget d'équipement 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-72 du 25 juin 1964 *portant modification du programme de constructions scolaires sur le budget d'équipement 1964.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1111 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 30 mai 1964, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 64-144 bis en date du 16 juin 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 juin 1964,

Adopte :

Article 1^{er}. — Le budget local d'équipement 1964 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.		Crédits suppléments	Crédits annulés
52	1	1 2	4 36	Ecole de Mahanatoa 1 classe Moerai	400.000	400.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1712 CAB/MIL du 11 juillet 1964 *relatif à la révision de la classe 1966 aux îles Marquises.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 585 COMILI/BR du 4 juillet 1964 de M. le chef de bataillon, commandant militaire de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision, appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1966, se réunira aux îles Marquises, aux lieux, jours et heures ci-après :

Nuku-Hiva le 5 août 1964 à 09 h 00

Ua-Uka le 6 août 1964 à 09 h 00

Hiva-Oa le 7 août 1964 à 08 h 00

Fatu-Hiva le 8 août 1964 à 10 h 00

Ua-Pou le dimanche 9 août 1964 à 08 h 00 ou à défaut le 10 août 1964 à 07 h 00

L'île de Tahuata n'étant pas prévue dans le programme sus-visé, les jeunes gens qui y sont domiciliés pourraient être présentés à la séance de Hiva-Oa.

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil.

Art. 2. — Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, les chefs des districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement concernant leur district.

Ils sont, ainsi que les membres du conseil de révision, porteurs de leurs insignes.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1964.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1740 AA du 20 juillet 1964 *clôture la session ordinaire de l'assemblée territoriale et ouvrant une session extraordinaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment les articles 39 et 55 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La session ordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le 26 mai 1964 est déclarée close le jeudi 9 juillet 1964.

Art. 2. — L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire le samedi 25 juillet 1964 à 15 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1743 AE du 21 juillet 1964 *fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel n° 59-277 CAM du 3 avril 1959 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-277 CAM du 3 avril 1959 relatif à la désignation des membres du premier conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire du territoire en son article 237,

Arrête :

Article 1er.— Les organisations professionnelles visées à l'article 11 du décret 59-479 du 27 mars 1959 et qui doivent être consultées pour la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer, sont pour le territoire de la Polynésie française classées comme suit :

1°) Au titre de l'agriculture :

La chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

le syndicat des éleveurs de bovins de la Polynésie française.

2°) Au titre de l'industrie :

La chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française,

l'union patronale.

3°) Au titre de la recherche et de la production minière :

L'union patronale.

4°) Au titre du commerce et des transports :

La chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française,

le syndicat des armateurs de la Polynésie française.

5°) Au titre de l'industrie hôtelière et touristique :

Office du tourisme de la Polynésie française,

Syndicat d'initiative de Papeete-Tahiti,

Syndicat de l'hôtellerie de tourisme de la Polynésie française,

Syndicat des agences de voyage de la Polynésie française.

6°) Au titre des organisations syndicales de salariés :

Centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique,

Fédération des syndicats de la Polynésie française,

Syndicat autonome des fonctionnaires indépendants.

Art. 2.— Chaque organisation, après en avoir délibéré conformément à ses statuts, notifiera au chef du territoire le 24 juillet 1964 au plus tard, le nom et les références de la personnalité qu'elle propose comme représentant de l'activité professionnelle considérée au conseil économique et social, au titre du territoire.

Cette personnalité devra remplir les conditions fixées par l'article 1er du décret n° 59-479 du 27 mars 1959.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 21 juillet 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1745 AA du 21 juillet 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-75 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 64-46 du 5 mars 1964 réglementant l'exercice de la profession de loueur de voitures sans chauffeur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-75 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 64-46 du 5 mars 1964 réglementant l'exercice de la profession de loueur de voitures sans chauffeur,

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-75 du 2 juillet 1964 modifiant la délibération n° 64-46 du 5 mars 1964 réglementant l'exercice de la profession de loueur de voitures sans chauffeur.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-46 du 5 mars 1964 réglementant l'exercice de la profession de loueur de voitures sans chauffeur ;

Vu la lettre n° 1113/AA en date du 8 juin 1964, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 64-156 en date du 25 juin 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 juillet 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le paragraphe 2 de l'article 1 de la délibération n° 64-46 susvisée est ainsi modifié :

Après les mots " nationaux français " ajouter " ou d'étrangers jouissant aux termes du traité de Rome d'un statut analogue à celui des citoyens français ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1746 AA/F du 21 juillet 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-79 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-79 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-79 du 2 juillet 1964 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1114 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 8 juin 1964, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds hydraulique au cours de sa séance du 19 mai 1964 ;

Vu le rapport n° 64-157 en date du 25 juin 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 juillet 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le gouverneur, chef du territoire est habilité à signer la convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de la deuxième tranche des travaux d'adduction d'eau de l'Ahonu.

Art. 2.— Les annuités d'amortissement du prêt visé à l'article 1^{er} ci-dessus seront imputées sur le fonds spécial d'équipement hydraulique.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1749 AA/F du 22 juillet 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-73 du 30 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture et virement de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-73 du 30 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture et virement de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-73 du 30 juin 1964 portant ouverture et virement de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1964.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1105 FT en date du 30 mai 1964 de M. le gouverneur chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 mai 1964 ;

Vu le rapport n° 64-154 en date du 23 juin 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 juin 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les ouvertures et virements de crédits ci-après sont effectués au budget local de fonctionnement exercice 1964 :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	annulés
42	8 bis	Comité des fêtes de Papeete	4.000.000	
43	1	Comité territorial des fêtes		600.000

Art. 2. — Les inscriptions ci-après sont portées en recettes au budget local de fonctionnement, exercice 1964 :

Chap. 2 - art. 1 - parag. 2 - Droits d'entrée 3.400.000 »

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Céline OOPA

Le président
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1751 AA du 22 juillet 1964 déclarant définitive l'indemnité provisionnelle de dépossession fixée par le tribunal de première instance de Papeete pour les terres sis à Hao destinées à la construction d'un aérodrome militaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1731 AA du 23 juillet 1963 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en Polynésie française par ou pour le compte du centre d'expérimentation du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 2858 AA du 20 novembre 1963 autorisant les travaux de construction d'un aérodrome à Hao et désignant les propriétés à exproprier ;

Vu l'ordonnance n° 69/9 du 31 janvier 1964 du président du tribunal de première instance de Papeete déclarant expropriés pour cause d'utilité publique les terrains sis à Hao désignés à l'arrêté précité destinés à la construction d'un aérodrome militaire et fixant l'indemnité provisionnelle de dépossession ;

Vu le certificat de non pourvoi délivré le 16 mai 1964 par le greffier en chef des tribunaux de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont déclarés définitifs pour les terrains sis à Hao (Tuamotu-Gambier) tels que désignés par arrêté n° 2858 AA du 20 novembre 1963 susvisé les taux de l'indemnité provisionnelle de dépossession provisoirement fixés par l'ordonnance du 31 janvier 1964 du président du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2. — Des arrêtés particuliers détermineront les sommes devant revenir à chaque propriétaire au titre de l'indemnité précitée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTE n° 1757 AE du 24 juillet 1964 modifiant l'arrêté n° 1743 AE du 21 juillet 1964 fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel n° 59-277 CAM du 3 avril 1959 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-277 CAM du 3 avril 1959 relatif à la désignation des membres du premier conseil économique et social représentant les activités économiques

et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire du territoire en son article 237,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er sexto de l'arrêté n° 1743 AE du 21 juillet 1964 est modifié ainsi que suit :

6°) Au titre des organisations syndicales de salariés :

Centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique,
Fédération des syndicats de la Polynésie française,
Syndicat autonome des fonctionnaires indépendants,
Syndicat général des transports automobiles routiers de personne.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence

Papeete, le 24 juillet 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1613 PEL du 2 juillet 1964. — M^{me} de Mosuejous Suzanne, secrétaire administratif du corps latéral de préfecture est mise, pour compter du 1^{er} juillet 1964, à la disposition du conseiller technique auprès du gouverneur.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3121 - article 4.

Par arrêté n° 1648 PEL du 6 juillet 1964. — M. Pincemin Yves, docteur-vétérinaire contractuel est nommé chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales par intérim, à compter du 22 juin 1964 et pour la durée du congé administratif de M. Domard Jean.

Par décision n° 1661 PEL du 7 juillet 1964. — M. Kachler Marcel, sergent-chef infirmier, arrivé dans le territoire le 27 juin 1964, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete en remplacement de M. Marie-Sainte Octave.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 2.

Par décision n° 1676 PEL du 8 juillet 1964. — M. Vincent Edouard, chef de division de classe normale du corps autonome de la F.O.M. sera chargé, pour compter du 19 juin 1964, de l'intérim des fonctions de chef du bureau du commerce extérieur, et cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Par décision n° 1690 PEL du 9 juillet 1964. — M. Robert Jean-Paul, attaché de 2^e classe, 2^e échelon du corps autonome de la F.O.M., sera chargé, cumulativement avec ses

fonctions actuelles et pendant la durée de l'intérim de Monsieur Pincemin, de la comptabilité du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales (FIDES et budget local).

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 1713 CAB MIL du 11 juillet 1964. — Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1966 aux îles Marquises est composé comme suit :

Président : M. l'administrateur, chef de la circonscription des îles Marquises ou son adjoint, représentant M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française.

Membres : M. le lieutenant Charbon, représentant le colonel, commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.

MM. les chefs des îles et districts visités.

Le conseil sera assisté du médecin-capitaine, médecin itinérant des îles Marquises et du sergent Bellème, représentant le commandant du bureau de recrutement.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1649 FT du 6 juillet 1964. — Il est fait remise gracieuse à M. Frébault Henri, ancien conseiller à l'assemblée territoriale de la somme de *quatre mille deux cents* (4.200) francs restant due par lui pour son hospitalisation du 26 septembre au 16 octobre 1963.

A cet effet est annulé pour sa totalité l'ordre de recette émis le 5 février 1964 sous n° 1379.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1651 J du 6 juillet 1964. — M. Rousselin Philippe Marie, licencié en droit, est commissionné en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

M. Rousselin Philippe Marie devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal supérieur d'appel, le serment prévu et prescrit par les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1959.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par décision n° 1739 O.A.C. du 20 juillet 1964. — Pendant l'absence de M. Jean Tumahai, délégation de signature est accordée à M. Claude Nouveau à l'effet d'expédier les affaires courantes de l'office des anciens combattants.

M. Claude Nouveau percevra l'indemnité de fonctions dévolue à M. Jean Tumahai.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1964.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1634 TLS du 4 juillet 1964. — L'article 2 de la décision n° 1593 TLS du 1^{er} juillet 1964 est modifié comme suit : Les frais d'hospitalisation, de soins et de rapatriement de l'intéressé seront pris en charge par le territoire.

Le reste sans changement.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DÉCISION n° 244 DD/PA.

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 31 DD/PA du 30 janvier 1964 portant désignation de M. Delmée, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail ;

Vu la décision gubernatoriale n° 1552/PE/3, en date du 27 juin 1964 accordant à M. Delmée Victor un congé administratif à passer en Métropole ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Calinaud (René), juge au tribunal de première instance de Papeete, exercera les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française.

Art. 2. — La décision n° 31 DD/PA du 30 janvier 1964 susvisée, est rapportée.

Fait en notre parquet, à Papeete, le 4 juillet 1964.

Ch. WADDY.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} août 1964, sur une demande formulée par M. René Grand, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" et d'une puissance de 6 KW à Paea au P.K. 22.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1964 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 juillet 1964.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} août 1964, sur une demande formulée par M. Henri Gueirard, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son atelier de mécanique à Punaauia au P.K. 14, 800. Cette installation comprend :

- 1 tour d'établi de 1/3 CV
- 1 perceuse de 1/3 CV
- 1 meule de 1/3 CV
- 1 compresseur d'air de 2 CV.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1964 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 juillet 1964.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île AHE (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} septembre 1964.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et de se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de leurs terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i AHE (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana mata-mua no Tetepa 1964.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île FATU-HIVA (Archipel des Marquises), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} septembre 1964.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et de se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levers des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i FATU-HIVA (Pupu fenua Matuita) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Tetepa 1964.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 10
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 45
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22, 42
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 88
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	248, 44
ITALIE.....	100 liras	14, 26
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 45
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 65
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 10
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 35
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 61
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	213, 73
AUSTRALIE.....	1 livre	198, 36
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 45
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	246, 76
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE - ILE TAHITI

D'une ordonnance en date du 3 juillet 1964 de M. le Président du Tribunal civil de première instance de Papeete rendue sur requête de la dame Elsa VAN BASTOLAIRE, demeurant à Faava, ayant domicile élu en l'étude de M^e RICHECOEUR, avocat-défenseur à Papeete,

Il appert que le nommé André René Joseph LATOUCHE, actuellement sans domicile ni résidence connus, est assigné devant le tribunal civil de Papeete pour l'audience du 23 octobre 1964 à 8 h 30 pour répondre sur la requête déposée le 3 juillet 1964 par la dame Elsa VAN BASTOLAIRE contre lui.

Pour extrait :

*Le Procureur de la République
près le tribunal de première instance,
CH. WADDY.*

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 22 mai au 22 juillet 1964

- N° 1447-A du 22/6/64 : FAILLOUX Léon - Papeete
 N° 1448-A du 24/6/64 : HECQUET André - Arue
 N° 1449-A du 25/6/64 : CHAN, née CHEVRIER M^{me} - Papeete
 N° 1450-A du 26/6/64 : WOJCIECHOWSKI - Papeete
 N° 1451-A du 26/6/64 : TUIRA Teriitahi Jean - Taunua, Papeete
 N° 1452-A du 27/6/64 : TAHUHUTERANI Tehare dit Coco - Papeete
 N° 1453-A du 27/6/64 : TAIORÉ Albert - Faaa
 N° 1454-A du 29/6/64 : SING YOUNG AKIAU c.i. n° 6505 - Pirae
 N° 1455-A du 30/6/64 : FAATAU Tehitirere, née TOPATA - Papeete
 N° 1456-A du 30/6/64 : FOSTER Temauri - Hao (Tuamotu)
 N° 1457-A du 1/7/64 : HULOT Marie Claude - Faaa
 N° 1458-A du 7/7/64 : TEUIRA Alan - Patutoa - Papeete
 N° 1459-A du 9/7/64 : LANGLOIS André - Papeete
 N° 1460-A du 10/7/64 : FAGU Pierre - Papeete
 N° 1461-A du 10/7/64 : SOULIER Jean Claude - Papeete
 N° 1462-A du 18/7/64 : MAURITERA Moetua - Makatea
 N° 1463-A du 20/7/64 : TUAHINE René - Mataiea
 N° 1464-A du 20/7/64 : FANAUTAHU Irène, épouse FARAU - RU - Makatea
 N° 1465-A du 20/7/64 : LIOU SHAN Liou Wa c.i. n° 7197 - Fakarava (Tuamotu)
 N° 1466-A du 21/7/64 : YIP LUK Raihau M^{me} - Anaa (Tuamotu)
 N° 1467-A du 22/7/64 : TEHAAMARU Teura - Mataiea.

Sociétés :

- N° 96-B du 1/7/64 : SOCIETE DU FRIGORIFIQUE DE PAPEETE - Papeete
 N° 97-B du 3/7/64 : SOCIETE TAHITIENNE DE PRESSE ET D'EDITION - Papeete
 N° 98-B du 6/7/64 : SOCIETE DUREZ - Papeete
 N° 99-B du 18/7/64 : SOCIETE DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION DE TAHITI (SOMCAT) - Aéroport de Tahiti-Faaa
 N° 100-B du 22/7/64 : SOCIETE "R. SIFFREDI" - Pirae.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
 G. REID.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE

APPORT MIXTE

Aux termes d'un acte reçu par Maître SOLARI, Notaire à PAPEETE, le premier juillet mil neuf cent soixante quatre, enregistré à PAPEETE, le trois juillet de la même année, volume 97, folio 69, numéro 276,

Monsieur Robert Adrien Albert Pierre SIFFREDI, commerçant, célibataire majeur, demeurant à ARUE, a fait apport,

A la Société à Responsabilité Limitée « R. SIFFREDI », dont le siège social est à ARUE.

D'un fonds de commerce de fabrication de nacre, d'objets d'art et de vente en gros et au détail d'objets fabriqués et de curios, exploité partie à ARUE et partie à PAPEETE, quai Bir-Hackeim, immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE, sous le numéro 845, avec tous les éléments corporels et incorporels le composant.

L'entrée en jouissance a été fixée au premier juillet mil neuf cent soixante quatre.

Cet apport a été fait moyennant, savoir :

- 1°) la somme de Trois Cent Mille francs (300.000 Frs) (y compris les charges),
- 2°) et à concurrence de Trois Cent Mille francs (300.000 Frs), l'attribution à Monsieur SIFFREDI de trois cents parts entièrement libérées.

Mais les créanciers sont avisés qu'ils devront :

- 1) Notifier leur opposition au paiement de la somme de Trois Cent Mille francs (300.000 Frs) à PAPEETE, en l'Etude de Maître SOLARI, Notaire, où domicile a été élu à cet effet.
- 2) Et déclarer leur créance au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Le tout dans les dix jours de la dernière en date de la seconde insertion renouvelant la présente.

Pour première insertion :

Signé : SOLARI, Notaire.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Société à responsabilité limitée « R. SIFFREDI »
 Au capital de 600.000 francs
 Siège social : Arue

Aux termes d'un acte reçu par Maître SOLARI, Notaire à PAPEETE, le premier juillet mil neuf cent soixante quatre, enregistré à PAPEETE, le trois juillet de la même année, volume 97, folio 69, numéro 276, aux droits de Dix Huit Mille francs (18.000 frs) il a été constitué sous la dénomination sociale de « R. SIFFREDI », une société à responsabilité limitée au capital de Six Cent Mille francs (600.000 Frs), ayant son siège à PIRAE et pour objet directement ou indirectement en FRANCE, dans les départements, territoires et Etats de l'Union française, la fabrication, la distribution, la vente au détail et en gros de tous articles en nacre et notamment la bijouterie de fantaisie, articles de cadeaux, boutons de manchettes et généralement quelconques : la fabrication, la distribution, la vente au détail et en gros d'articles de bijouterie en or, métaux précieux et pierres synthétiques, la fabrication et la vente au détail et en gros de tous articles de coquillages.

L'importation et l'exportation des articles sus-désignés ; la fabrication, l'achat, la vente en gros et au détail d'articles de produits de beauté, tels que parfums, huiles solaires tahitiennes ou ayant un rapport avec TAHITI ; l'exploitation commerciale et touristique d'établissements de danses, de spectacles folkloriques, de restauration tahitienne et d'hôtellerie ; l'achat, l'exploitation et la vente de tous biens mobiliers, commerciaux, agricoles ou touristiques ; la création de succursales ayant les mêmes buts que ceux désignés ci-dessus, et notamment l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication de nacre et d'objets d'art et de vente en gros et au

détail d'objets fabriqués et de curios qui fera ci-après l'objet d'un apport en nature par Monsieur SIFFREDI.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes; la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, fusion, alliances ou associations en participation.

La durée de la société a été fixée à vingt cinq années, à compter du jour de sa constitution. Elle expirera le premier juillet mil neuf cent quatre vingt neuf, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prévues aux statuts.

L'un des associés, Monsieur Robert Adrien Albert Pierre SIFFREDI, commerçant, demeurant à ARUE, a fait apport d'un fonds de commerce de fabrication de nacre, d'objets d'art et de vente en gros et au détail d'objets fabriqués et de curios, exploité savoir: pour partie dans un immeuble sis district de PIRAE, et pour partie dans un immeuble sis Commune de PAPEETE, Quai Bir-Hackeim.

Ledit fonds est immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE, sous le numéro 845, comprenant:

1) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, évalués à la somme de Deux Cent Mille francs (200.000 Frs).

2) Le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation, évalués à la somme de Quatre Cent Mille francs (400.000 Frs).

A charge par la Société de payer aux lieu et place de Monsieur SIFFREDI, apporteur, une somme de Trois Cent Mille francs (300.000 Frs).

Le surplus des apports consiste en une créance de Trois Cent Mille francs (300.000 Frs) sur le fonds de commerce qui s'est éteinte par compensation.

Le capital social est divisé en 600 parts sociales de Mille francs chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports successifs.

Les associés ont décidé de ne nommer qu'un gérant de la société en la personne de Monsieur LEREBOURS, commerçant, célibataire majeur, demeurant à Pirae.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes, en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'emploi.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE, le dix sept juillet mil neuf cent soixante quatre, sous le numéro 458.

Pour extrait et insertion:

Signé: SOLARI, Notaire.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

FIN DE LOCATION - GÉRANCE

La location-gérance, consentie par Monsieur Robert Adrien Albert Pierre SIFFREDI, commerçant, demeurant à ARUE, à Monsieur Paul Marie Gustave Alain LEREBOURS, commerçant, demeurant à PIRAE, suivant acte reçu par Maître SOLARI, Notaire à PAPEETE, le vingt cinq juillet mil neuf cent soixante trois, enregistré à PAPEETE, le vingt neuf juillet

mil neuf cent soixante trois, volume 92, folio 19, numéro 74,

D'un fonds de commerce de fabrication de nacre et d'objets d'art, et de vente en gros et au détail d'objets fabriqués et de curios, exploité pour partie à PIRAE et pour partie à PAPEETE, Quai Bir-Hackeim, a pris fin le premier juillet mil neuf cent soixante quatre, par la résiliation résultant d'un acte reçu par Maître SOLARI, Notaire à PAPEETE, le premier juillet mil neuf cent soixante quatre, enregistré à PAPEETE, le trois juillet de la même année, volume 97, folio 69, numéro 276.

Pour unique publication:

Signé: SOLARI, Notaire.

Etude de M^{es} GUILPAIN-LEGRAS, Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le treize mars mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié,

Entre: Monsieur Zekaria Tihoti FAREEA - Lotissement Seigneur - Quartier de Patutoa - Papeete; *Nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 16 septembre 1963*; pour lequel domicile est élu à Papeete en l'Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs:

Et: Madame Yvette REREAO, aide cuisinière au "MATA-VAI" à Papeete.

Il appert que le divorce entre les époux FAREEA-REREAO a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait:

S. LEGRAS

Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt huit février mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié,

Entre: Monsieur Pierre Edmond LABORIE demeurant à ARUE; *Nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 16 Décembre 1963*; pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, défenseurs;

Et: Madame Hélène TUMAHAI demeurant à Punaauia - TAHITI.

Il appert que le divorce entre les époux LABORIE-TUMAHAI a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait:

S. LEGRAS.

Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal

Civil de Première Instance de Papeete le vingt décembre mil neuf cent soixante trois, enregistré et signifié.

Entre: Madame Tatiana MAAMAATUAIAHUTAPU, épouse Amaru TETAUTAHU, demeurant à Faaa, p.k. 6 ; *Nantie de l'assistance judiciaire par décision du 16 septembre 1963*; pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, défenseurs,

ET: Monsieur Amaru TETAUTAHU, aide-brasseur, Papeete.

Il appert que le divorce entre les époux MAAMAATUAIAHUTAPU-TETAUTAHU a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait:
S. LEGRAS.

Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le trois avril mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié,

ENTRE: Monsieur Finihata ATAMU demeurant à MAKATEA: *nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 23 octobre 1963*; pour lequel domicile est élu à Papeete en l'Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs;

ET: Madame Simone Teura MATO, demeurant quartier Mamao - Papeete.

Il appert que le divorce entre les époux ATAMU-MATO a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait:
S. LEGRAS.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat de vente sous seing privé du onze juin 1964, enregistré à Papeete, île Tahiti, le douze juin 1964 Vol. 66 F° 64 N° 532, Monsieur CHONG YIN CHIU c.i. N° 8150 dit Ah Pé a vendu à Monsieur SING YOUNG AKIAU c.i. N° 6505, son fonds de commerce comportant les patentes de boulangerie, de pâtisseries communes et de marchand ambulant par automobile avec tous les éléments incorporels et corporels y afférents, exploité à Fautaua, face à l'entrepôt des Ets Donald, sur la propriété de M. Jean R. Bambridge, immatriculé sous le N° 1087 au registre analytique du registre de commerce de Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Deux originaux du contrat de vente ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 29 juin 1964, sous le dépôt n° 423.

Pour deuxième insertion:
SING YOUNG Akiau c.i. N° 6505

Etude de M^{es} PH. VITRY et P. ROBINET Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 31 mai 1963, enregistré, entre M. Ernest CREIGHTON KEVEN, Officier de Marine Marchande, demeurant à PARAKURA (New-Zeland) I. A. MANSE STREET et M^{me} Jacqueline GOLAZ, institutrice demeurant à RIKITEA, il appert que le divorce d'entre les époux Ernest CREIGHTON KEVEN-Jacqueline GOLAZ a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait:
Paul ROBINET.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 juin 1964 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	1.412.221.230 *	Billets en circulation.....	834.803.095 *
Compte courant du trésor.....	*	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	977.521.228 31
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 *	Correspondants.....	772.703 90
Avances locales et portefeuille.....	372.470.330 40	Comptes d'ordre et divers	193.251.175 19
Succursales et Agences	2.501.217 32		
Comptes d'ordre et divers	218.155.424 68		
	2.006.348.202 40		2.006.348.202 40

Papeete, le 10 juillet 1964.

Le Directeur de la Succursale:

Jacques de la ROCQUE.

AVIS

(2^{me} avertissement)

Par suite de la modification apportée à l'ordre du jour prévu précédemment pour la réunion des membres (18) de la Société PUEA du 11 JUILLET 1964, cette assemblée est reportée au 1^{er} AOUT 1964 à 15 heures, Rue du chef Vairaaatoa, au domicile de Madame Veuve ARIHOTIMA a RAA.

Ordre du jour :

- 1°) Renouvellement du bureau
- 2°) Redditions des comptes
- 3°) Situations morale et financière
- 4°) Questions diverses.

Le Président,
ANUU Teriiaura.

COMPAGNIE FRANCAISE DES PHOSPHATES DE L'OCEANIE**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Pour compter du 29 mai 1964

Président d'Honneur

Monsieur LENHARDT Edgard
né le 5 février 1893 à Vincennes (Seine)
demeurant, 4, rue de Babylone, Paris 7^e
Nationalité Française

Président

Monsieur GEORGES-PICOT Guillaume
né le 10 août 1898 à Etretat (Seine-Maritime)
demeurant 66, avenue Foch Paris 16^e
Nationalité Française

Vice-Président Administrateur Délégué

Monsieur CAPLAIN Michel
né le 26 février 1914 à Paris 16^e
demeurant 54, avenue Kléber Paris 16^e
Nationalité Française

Vice-Président

Monsieur HERSENT Marcel
né le 7 janvier 1895 à Paris 17^e
demeurant 31, rue Octave Feuillet Paris 16^e
Nationalité Française

Administrateurs

MM. BOUSQUET René
né le 11 mai 1909 à Montauban (Tarn-et-Garonne)
demeurant 1 ter Bld. de la Saussaie Neuilly-/Seine
(Seine)
Nationalité Française

GIRAUD René
né le 29 juin 1904 à Caudéran (Gironde)
demeurant 54, rue Michel-Ange Paris 16^e
Nationalité Française

JOHNSTON Georges
né le 22 février 1879 à St-Julien (Gironde)
demeurant 73 Bld. de l'Océan Arcachon (Gironde)
Nationalité Française

REFOULE Jean
né le 18 avril 1904 à Paris 8^e
demeurant 16, avenue Montaigne Paris 8^e
Nationalité Française

RUEEF Gaston
né le 12 juillet 1901 Paris 8^e
demeurant 39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, Paris 16^e
Nationalité Française

COMPAGNIE FINANCIERE DE SUEZ

Société anonyme au Capital de 117.880.500 Fr
R.C. Seine 58 B 4321 - 1, rue d'Astorg Paris 8^e

SOCIETES COOPERATIVES

Une société coopérative s'est constituée au district de MATAIEA le 20 Mai 1964.

Dénomination : SOCIETE COOPERATIVE "GROUPEMENT DE VAIRAHARAH" - MATAIEA

Siège social : MATAIEA P.K. 46,500

Ressort territorial : circonscription des Iles-du-Vent

Durée : Six ans

But : transport de marchandises en tout genre, transport et vente de tout matériau

Capital : variable, par parts nominatives de mille francs à libérer entièrement lors de la souscription

Conseil d'administration élu pour 2 ans :

MM. William COPPENRATH	Président d'Honneur
Etienne JARDONNET	Président
Richard POROI	Vice-Président
Tupuaiura TAURAATUA	2 ^{me} Vice-Président
Milou EBB	Secrétaire Général
Joseph COPPENRATH	1 ^{er} Secrétaire-adjoint
Henri POROI	2 ^{me} Secrétaire-adjoint
Philippe TEROROTUA	Trésorier
François JARDONNET	Trésorier-adjoint

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Affiches**

sur les accidents du travail

Prix : 10 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Calendrier pour l'année 1964

Prix en feuille : 5 fr.

Budget - Exercice 1964

300 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1961

250 fr l'exemplaire

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs